

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/362 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES CLAUSES DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ENTREPRISE SAS SRHC DANS LE CADRE DU MARCHÉ N° 15 PEA MA 16 RELATIF AUX TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA PISTE ET MISE AUX NORMES DE LA BRETELLE CENTRALE DE L'AEROPORT CALVI-SAINTE CATHERINE

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-sept octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le onze octobre, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, LUCIANI Antonia, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à Mme RISTERUCCI Josette
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à M. VANNI Hyacinthe
Mme MURATI-CHINESI Karine à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme COMBETTE Christelle
M. ROSSI José à M. TOMA Jean
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme SANTUCCI Anne-laure à Mme PONZEVERA Juliette
M. TALAMONI Jean-Guy à M. TOMASI Petr'Antone

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria, ORSONI Delphine, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 14/167 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014, adoptant le programme et les modalités de financement des travaux d'élargissement de la piste et de mise aux normes de la bretelle centrale de l'aéroport Calvi-Sainte Catherine,
- VU** le marché n° 15 PEA MA 16 passé le 24 septembre 2015 avec l'entreprise SAS SRHC pour un montant initial 1 274 957 HT soit 1 402 452.70 € TTC,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les clauses du protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'entreprise SAS SRHC en vue du règlement du litige qui les oppose dans le cadre du marché N° 15 PEA MA 16 relatif aux travaux d'élargissement de la piste et de mise aux normes de la bretelle centrale de l'aéroport Calvi-Sainte Catherine.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter ce protocole transactionnel.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 octobre 2017

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

Hyacinthe VANNI

ANNEXES



**AEROPORT DE CALVI-SAINTE CATHERINE - TRAVAUX D'ELARGISSEMENT
DE LA PISTE ET DE MISE AUX NORMES DE LA BRETELLE CENTRALE
MARCHE N° 15 PEA MA 16 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ENTREPRISE
SAS SRHC**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u consigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport porte sur l'opération d'élargissement de la piste et de mise aux normes de la bretelle centrale de l'aéroport Calvi-Sainte Catherine. Il a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse un protocole transactionnel passé entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'entreprise titulaire du marché de travaux, par lequel l'entité adjudicatrice s'engage à accorder à l'entreprise une rémunération complémentaire pour des sujétions intervenues en cours d'exécution des travaux, et l'entreprise s'engage à renoncer à tous contentieux ultérieurs au titre du marché.

1. Rappel de l'opération

Le marché concerne la réalisation de travaux d'élargissement de la piste et de mise aux normes de la bretelle centrale de l'aéroport Calvi-Sainte Catherine.

Les principaux travaux sont les suivants :

- Elargissement de 5 mètres de la piste sur 1 515 mètres environ,
- Elargissement de 3 mètres de la bretelle centrale,
- Elargissement à 30 mètres des rayons des congés de raccordement entre la piste et la bretelle, et entre l'aire de stationnement et la bretelle,
- Dépose et repose du balisage lumineux,

Ils résultent d'une action corrective à mettre en œuvre par la CTC suite au dernier audit mené par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) dans le cadre du renouvellement du certificat de sécurité aéroportuaire de l'aéroport Calvi-Sainte Catherine et dont la date limite était fixée au 9 août 2016.

Le marché N° 15-PEA-MA-16 a été passé selon la procédure adaptée en application de l'article 144-III-a du Code des Marchés Publics, il a été signé le 4 septembre 2015 et a été notifié à l'entreprise le 24 septembre 2015, en application de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 14/167 AC du 25 septembre 2014.

Le délai contractuel d'exécution est de 10 semaines (dont une période de préparation de 2 semaines) à compter de la notification d'un ordre de service.

Le montant initial contractuel du marché de travaux est de 1 274 957 € HT, soit 1 402 452,70 € TTC.

Un avenant n° 1, destiné à prendre en compte des prestations supplémentaires liées à l'augmentation de la capacité du drain et la géo-détection des réseaux d'un montant de 145 621,77 € HT, soit 160 183,95 € TTC a porté le marché à 1 420 578,77 € HT, soit 1 562 636,65 € TTC.

Un avenant n° 2, destiné à prendre en compte les écarts positifs et négatifs de certaines prestations, par rapport aux quantités définies au DQE, (écarts résultant de quantités réelles justifiées nécessaires à l'exécution du marché et de l'application par l'entreprise d'une grille de décisions et de processus de mise en œuvre, notifiés dans le CR de réunion de chantier n° 10 du 23 mars 2016, destinés à prendre en compte les portances mesurées du fond de forme et sur la GNT inférieures à celles prévues initialement au marché, et à dimensionner de façon adéquate et pérenne la structure de chaussée) d'un montant de 50 163,11 € HT, soit 55 179,42 € TTC a porté le marché à 1 470 741,88 € HT, soit 1 617 816,07 € TTC

Les travaux ont été exécutés et réceptionnés avec réserves à la date d'effet du 17 mai 2016, avec 21 jours de retard sur le délai contractuel adapté en fonction du nombre de jour d'intempérie constaté.

Par application des dispositions de l'article 4-3-« Pénalités de retard » du CCAP et conformément à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire est exonéré de pénalités de retard leur montant total ne dépassant pas 1 000 € HT.

Le titulaire a transmis au maître d'œuvre au mois de mai 2016 une 1^{ère} demande de rémunération complémentaire arguant du fait qu'il a dû exécuter des travaux et prestations supplémentaires et qu'il a dû faire face à des sujétions particulières ayant entraîné des modifications et des adaptations des conditions d'exécution initiales de son marché, non prévues ou différentes de celles précisées dans le dossier de consultation d'entreprises et dans le marché. Il a alors chiffré cette demande de rémunération complémentaire à un montant initial de 881 341 € HT, soit 69,13 % du montant initial du marché.

Après échange avec le maître d'œuvre, le titulaire lui a adressé au mois de mai 2017 une 2^{ème} demande de rémunération complémentaire réduite à un montant de 157 152,28 € HT.

2. Objet et analyse de la réclamation du groupement

L'entreprise soutient qu'elle a dû faire face aux principales modifications suivantes dans les conditions d'exécution du marché :

- Le titulaire indique que les plages horaires disponibles pour travaux (18h-6h) ont été modifiées par des plages horaires variables basées sur les horaires solaires et considère que la réduction des plages a eu pour conséquence directe de prolonger la mobilisation des ateliers «élargissement » et « couche de roulement »,
- Le titulaire indique que la fourniture et la mise en œuvre de croix de Saint André ne sont pas prévues par le marché de travaux, et demande la prise en charge de

la fourniture de 2 croix de Saint André et la mise à disposition d'un agent de sûreté en liaison radio avec la tour de contrôle,

- Pour l'armement du PARIF, le titulaire fait état de prestations supplémentaires imposées par le renforcement des contraintes de sûreté et notamment la mise en place d'une escorte, par un agent de sûreté habilité, de chaque livraison sur chantier du PARIF jusqu'au lieu de déchargement, la mise en place d'un agent de sûreté habilité contrôlant les matériaux livrés au point de déchargement,
- Le titulaire indique que basculement des feux sur la bretelle, initialement prévu d'être remplacé en parallèle des autres travaux (réalisés la nuit), a dû être réalisé de jour afin de s'adapter aux contraintes d'exploitation de l'aéroport, impliquant une mobilisation supplémentaire du sous-traitant électricien (EIA),
- Le titulaire affirme que les regards de bretelle, initialement prévus d'être remplacés par des regards neufs après démolition, ont finalement dû être conservés, la géo détection menée début février au niveau de la bretelle mettant en évidence l'impossibilité de déconnecter les réseaux et par conséquent, l'obligation de mettre en œuvre une autre méthodologie consistant à maintenir les deux chambres existantes et les renforcer pour supporter la circulation des aéronefs. Le titulaire demande ainsi la rémunération d'un ceinturage bétonné et d'ancrage pour traiter la présence de vides entre le caniveau et les deux chambres.

Cette réclamation de l'entreprise a été analysée par le maître d'œuvre suivant les principes définis à l'article 50 du CCAG Travaux relatif au règlement des différents et des litiges.

Cet article dispose que le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Une première réunion d'échange a été organisée, sur la base de la première réclamation d'un montant de 881 341 €, en présence du service des ports et aéroports et du maître d'œuvre le 25 janvier 2017 pour informer l'entreprise des points de la réclamation qui relèvent de l'exécution normale et prévisible des travaux et qui ne pourront être pris en compte. Pour les points susceptibles d'être recevables, le maître d'œuvre a demandé au groupement d'apporter des précisions, des explications et des justifications sur certains éléments de la réclamation.

Suite à cette réunion, et à la transmission d'éléments de réponse par l'entreprise, par le biais d'un deuxième mémoire en réclamation réduit à 157 152,28 €, le maître d'œuvre a détaillé ses analyses et avis sur les points de la réclamation.

Après avis définitif du maître d'œuvre (article 50-1-2 du CCAG), un projet de protocole transactionnel a été finalisé lors d'une réunion de travail le 20 juin 2017.

En conclusion il est proposé d'adopter les éléments de transaction suivants qui reçoivent dans leur globalité un avis favorable de l'entreprise :

2.1 - Modification des plages horaires de travail

Le titulaire affirme que les plages horaires disponibles pour travaux (18h-6h) ont été modifiées par des plages horaires variables basées sur les horaires solaires.

Il considère que la plage horaire a été réduite de 18H et a eu pour conséquence directe de prolonger la mobilisation des ateliers « élargissement » et « couche de roulement ».

L'entreprise sollicite donc l'indemnisation de ce surcoût, dont le montant global s'élève à 95 709,78 € HT.

Après avis du maître d'œuvre qui rappelle notamment :

- **Que l'organisation propre à l'Entreprise est largement à l'origine du retard de l'opération,**
- **Qu'elle n'a pas tenu la cadence initialement annoncée dans son mémoire, indépendamment de la variation de la plage horaire de travaux,**
- **Que les dispositions de l'article I.1.4 du CCTP « Continuité de service pendant les travaux » stipulent que la période effective de travaux de chaque nuit peut être réduite sans préavis et sans indemnité, la priorité étant donnée à la circulation aéronautique,**

Il est proposé de n'accorder aucune indemnisation à l'entreprise sur ce point.

2.2 - Croix de SAINT ANDRE

Le titulaire déclare que la fourniture et la mise en œuvre de croix de Saint André ne sont pas prévues par le marché de travaux.

Le titulaire demande la prise en charge de la fourniture de 2 croix de Saint André et la mise à disposition d'un agent de sûreté en liaison radio avec la tour de contrôle.

Le titulaire demande la prise en charge par le maître d'ouvrage des coûts correspondants pour un montant de 11 653,43 € HT suivant la répartition suivante :

Fourniture croix de Saint André : 3 528,00 € HT

Mise à disposition d'un agent de sûreté en liaison radio avec la tour de contrôle : 8 125,43 € HT

Ces croix de Saint André ont été mises en œuvre en cours de chantier afin de pouvoir fermer la piste avant le coucher du soleil + 30 minutes et ainsi augmenter la plage horaire de travail journalière, impacté au fil des jours par un éphéméride toujours plus défavorable.

Après avis du maître d'œuvre, qui précise que le marché de travaux ne prévoit pas la mise en œuvre de croix de Saint André, mais que les dispositions de liaison avec la tour de contrôle sont prévues, il est proposé d'indemniser l'entreprise pour un montant total de 3 528 € HT.

2.3 - Armement du PARIF

Pour l'armement du PARIF, le titulaire fait état de prestations supplémentaires imposées par le renforcement des contraintes de sûreté et notamment :

- la mise en place d'une escorte, par un agent de sûreté habilité, de chaque livraison sur chantier du PARIF jusqu'au lieu de déchargement ;
- la mise en place d'un agent de sûreté habilité contrôlant les matériaux livrés au point de déchargement.

Sur le nombre d'agents mobilisés pour assurer la sûreté, le titulaire demande la prise en charge d'un agent supplémentaire pour un montant de 37 595,25 € HT.

Les spécifications de l'article I.6.6 « Inspection des fournitures » du CCTP prévoient :

« Certaines marchandises qui seront amenées à rentrer en ZR (zone réservée) devront subir une inspection. Afin de faciliter l'accès en ZR des matériels et matériaux, une procédure pourra être mise en place par l'ensemble des entreprises, sous-traitants, livreurs et fournisseurs.

Une escorte des fournisseurs jusqu'au lieu de déchargement et une inspection visuelle sur place par un agent de sûreté au déchargement pourra également être effectuée conformément à la réglementation. »

Suite aux attentats du 13 novembre et à l'instauration de « état d'urgence », les obligations de sûreté ont été renforcées, imposant une escorte systématique du PARIF au point de livraison sur chantier et l'inspection visuelle des matériaux déchargés.

Après avis du maître d'œuvre, il est proposé d'indemniser l'entreprise pour un montant total de 21 600 € HT, correspondant à la mobilisation d'agent de sûreté supplémentaire sur la base prix unitaire n° 1.1.7.b.

2.4 - Basculement des réseaux électriques

Le basculement des feux sur la bretelle, initialement prévu d'être remplacé en parallèle des autres travaux (réalisés la nuit), a dû être réalisé de jour afin de s'adapter aux contraintes d'exploitation de l'aéroport, impliquant notamment une mobilisation supplémentaire du sous-traitant électricien (EIA).

Les sondages sur des câbles des réseaux électriques de la bretelle ont nécessité des consignations et des sondages sous tension réalisés de jour pour identifier les tenants et les aboutissants de certains câbles.

Le titulaire demande une rémunération complémentaire pour la réalisation de ces prestations le 12 et 13 avril 2016, pour un montant de 2 271,15 € HT.

Après avis du maître d'œuvre qui rappelle qu'il a été demandé au titulaire de basculer des réseaux durant la journée, comme consigné au compte rendu de réunion de chantier n° 10, il est proposé d'indemniser l'entreprise pour un montant total de 2 271,15 € HT.

2.5 - Regards de bretelle

Le titulaire affirme que les regards de bretelle, initialement prévus d'être remplacés par des regards neufs après démolition, ont finalement dû être conservés :

- la géo détection menée début février au niveau de la bretelle mettant en évidence l'impossibilité de déconnecter les réseaux ;
- et par conséquent, l'obligation pour le titulaire de mettre en œuvre une autre méthodologie consistant à maintenir les deux chambres existantes et les renforcer pour supporter la circulation des aéronefs.

Le titulaire demande la rémunération d'un ceinturage bétonné et d'ancrage pour traiter la présence de vides entre le caniveau et les deux chambres, pour un montant de 9 922,50 € HT.

Après avis du maître d'œuvre qui rappelle que :

- **Le descriptif du prix n° 1.6.6.b prévoit la réalisation d'un ouvrage préfabriqué adapté aux réseaux existants relevés durant la période de préparation, et la création d'une couronne béton périphérique à la dalle de couverture,**
- **Le marché de travaux prévoit la création de nouvelles chambres, adaptées au trafic d'aéronefs et positionnées de part et d'autre du caniveau existant. Il prévoit la création d'éléments préfabriqués adaptés aux positionnements réels des réseaux existants relevés par les sondages de reconnaissance,**
- **L'entreprise a elle-même choisi de réaliser l'ouvrage coulé en place au lieu de la préfabrication spécifié au marché de travaux.**

Il est proposé de n'accorder aucune indemnisation à l'entreprise sur ce point.

2.6 - Etat des non-conformités

Le procès-verbal de réception des ouvrages comprend une réserve sur la conformité des travaux aux prescriptions du marché, une partie des pentes en travers ne respectant pas les pentes prévues par le CCTP article I.2.1.4, à savoir des pentes transversales selon le dévers de l'existant et $\leq 1,5\%$.

Les élargissements de la piste étant situés au-delà de la bande centrale de 30 mètres, les non-conformités inférieures à 2,5 % relèvent des dispositions « ELOS » référencées ELOS n° 01.ADR-DSN.B.080(b).DASC-ANA acceptées par la DSAC comme ayant un niveau de sécurité équivalent aux spécifications de certifications correspondantes CS ADR-DSN.B.080(b).

En application de l'article 41.7 du CCAG Travaux permettant au Maître d'Ouvrage de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages ou certaines parties d'ouvrages qui ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, et eu égard notamment à la faible importance des imperfections et aux difficultés techniques que présenterait la mise en conformité. Ces non-conformités mineures seront rectifiées lors de la prochaine réfection globale envisagée en 2019-2020.

Il est proposé de renoncer à ordonner la réfection des pentes transversales non conformes au marché de travaux et d'appliquer une réfaction d'un montant de 4 000 € HT.

Au total, l'entreprise réclame une rémunération complémentaire de 157 152,28 € HT pour l'ensemble des postes de préjudices annoncés.

Après avis du maître d'œuvre et recherche d'un règlement à l'amiable avec l'entreprise dans les conditions de l'article 50 du CCAG travaux, il est proposé que la Collectivité Territoriale de Corse fixe le montant de l'indemnité à 27 399,15 € HT pour l'ensemble des préjudices réclamés par l'entreprise. Déduction faite de la réfaction de 4 000 € HT pour la non-conformité des pentes, ce montant s'élève au final à **23 399,15 € HT** :

Tableau récapitulatif par point des indemnités et pénalités proposées par la CTC

| | Demande de l'entreprise | Validation CTC |
|--|--------------------------------|-----------------------|
| 1. Modification des plages horaires de travail | 95 709,95 € | 0 € |
| 2. Croix de SAINT ANDRE | 11 653,43 € | + 3 528,00 € |
| 3. Armement du PARIF | 37 595,25 € | + 21 600,00 € |
| 4. Basculement des réseaux électriques | 2 271,15 € | + 2 271,15 € |
| 5. Regards de bretelle | 9 922,50 € | 0 € |
| 6. Réfaction pour non-conformité des pentes | | - 4 000,00 € |
| TOTAL : | 157 152,28 € HT | 23 399,15 € HT |

Ce protocole transactionnel, régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, prévoit donc que :

1. la Collectivité Territoriale de Corse verse au groupement une rémunération complémentaire, de 27 399,15 € HT, qui sera portée au décompte général des travaux et réglée dans les conditions contractuelles au plus tard le 31 décembre 2017,
2. la Collectivité Territoriale de Corse applique une réfaction d'un montant de 4 000 € HT pour les pentes transversales non conformes au marché de travaux,
3. le groupement accepte les engagements du maître de l'ouvrage exposés au protocole et, à titre de concession, déclare renoncer par avance à toute instance à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de sa réclamation financière.

3. Incidence financière de la transaction

| | |
|--|-------------------|
| Montant contractuel du marché : | 1 470 741,88 € HT |
| Etat d'acompte final prévisionnel porté au DGD : | 1 470 741,88 € HT |
| Rémunération complémentaire (présent protocole transactionnel) | 27 399,15 € HT |
| Réfaction (présent protocole transactionnel) | - 4 000,00 € HT |

Montant prévisionnel du DGD : 1 494 141,03 € HT

Cette opération, est cofinancée suivant la clé de répartition suivante :

- ETAT (PEI) : 50 %
- CCIT : 30 %
- CTC : 20 %

L'AP N° 1313D0007 intitulée « Aéroport de Calvi. Travaux élargissement piste » d'un montant de 1,7 M€ permet de prendre en compte la rémunération complémentaire proposée.

4. Conclusion

En conclusion, je vous propose d'approuver les clauses du protocole transaction entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'entreprise SAS SRHC en vue du règlement du litige qui nous oppose dans le cadre du marché de travaux n° 15 PEA MA 16 et m'autoriser à signer et à exécuter ce protocole transactionnel.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

| |
|---------------------------------|
| PROTOCOLE TRANSACTIONNEL |
|---------------------------------|

**Aéroport de Calvi-Sainte Catherine.
Travaux d'élargissement de la piste et de mise aux normes
de la bretelle centrale
MARCHE N° 15 PEA MA 16**

Entre,

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse

Et,

L'entreprise SAS Société Routière de Haute-Corse (SRHC), RN 193 Casatorra 20620 Biguglia, représentée par M. Sébastien BOULARD, agissant en qualité de Directeur Régional Corse,
N°SIRET : 045 820 107 000 14
N° RC : 315 639 187 B
Code NAF/APE : 4211Z

1. Nature et ÉTENDUE des besoins à satisfaire

1.1 Rappel de l'objet du marché

Le marché concerne la réalisation de travaux d'élargissement de la piste et de mise aux normes de la bretelle centrale de l'aéroport Calvi-Sainte Catherine.

Les principaux travaux sont les suivants :

- Elargissement de 5 mètres de la piste sur 1515 mètres environ,
- Elargissement de 3 mètres de la bretelle centrale,
- Elargissement à 30 mètres des rayons des congés de raccordement entre la piste et la bretelle, et entre l'aire de stationnement et la bretelle,
- Dépose et repose du balisage lumineux,

Ils résultent d'une action corrective à mettre en œuvre par la CTC suite au dernier audit mené par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) dans le cadre du renouvellement du certificat de sécurité aéroportuaire de l'aéroport Calvi-Sainte Catherine et dont la date limite était fixée au 9 août 2016.

Le marché N° 15-PEA-MA-16 a été passé selon la procédure adaptée en application de l'article 144-III-a du Code des Marchés Publics.

Le marché N° 15-PEA-MA-16 a été notifié à l'entreprise SRHC le 24 septembre 2015.

Le délai contractuel d'exécution est de 10 semaines (dont une période de préparation de 2 semaines) à compter de la notification d'un ordre de service.

Le montant contractuel des travaux (y compris avenants n° 1 et n° 2) est de 1 470 741,88 € HT, soit 1 617 816,07 € TTC.

Le montant initial contractuel du marché de travaux est de 1 274 957 € HT, soit 1 402 452,70 € TTC

Un avenant n° 1, destiné à prendre en compte des prestations supplémentaires liées à l'augmentation de la capacité du drain et la géo-détection des réseaux d'un montant de 145 621,77 € HT, soit 160 183,95 € TTC a porté le marché à 1 420 578,77 € HT, soit 1 562 636,65 € TTC.

Un avenant n° 2, destiné à prendre en compte les écarts positifs et négatifs de certaines prestations, par rapport aux quantités définies au DQE, (écarts résultant de quantités réelles justifiées nécessaires à l'exécution du marché et de l'application par l'entreprise d'une grille de décisions et de processus de mise en œuvre, notifiés dans le CR de réunion de chantier n° 10 du 23 mars 2016, destinés à prendre en compte les portances mesurées du fond de forme et sur la GNT inférieures à celles prévues initialement au marché, et à dimensionner de façon adéquate et pérenne la structure de chaussée) d'un montant de 50 163,11 € HT, soit 55 179,42 € TTC a porté le marché à 1 470 741,88 € HT, soit 1 617 816,07 € TTC.

Les travaux ont été exécutés et réceptionnés avec réserves à la date d'effet du 17 mai 2016, avec 21 jours de retard sur le délai contractuel adapté en fonction du nombre de jour d'intempérie constaté.

Par application des dispositions de l'article 4-3-« Pénalités de retard » du CCAP et conformément à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire est exonéré de pénalités de retard leur montant total ne dépassant pas 1 000 € HT.

1.2 Etat d'avancement du marché

Le marché concerné est terminé et le délai de la garantie de parfait achèvement a été prolongé de 7 mois soit jusqu'au 17 décembre 2017, en raison de défauts d'aspect de surface des revêtements en enrobés (BBA) de l'élargissement localisés en partie Nord-Est et sur la bretelle centrale, ainsi que de la non-conformité constatée sur le levé topographique du DOE confirmée par un document d'interprétation du relevé des pentes remis au maître d'œuvre le 26 avril 2017.

2. ECONOMIE GENERALE DE LA TRANSACTION

2.1 Objet de la transaction

Le titulaire a transmis au Maître d'œuvre au mois de mai 2016 une 1^{ère} demande de rémunération complémentaire arguant du fait qu'il a dû exécuter des travaux et prestations supplémentaires et qu'il a dû faire face à des sujétions particulières ayant entraîné des modifications et des adaptations des conditions d'exécution initiales de son marché, non prévues ou différentes de celles précisées dans le dossier de consultation d'entreprises et dans le marché. Il a alors chiffré cette demande de rémunération complémentaire à un montant initial de 881 341 € HT, soit 69,13 % du montant initial du marché.

Après échange avec le maître d'œuvre, le titulaire lui a adressé au mois de mai 2017 une 2^{ème} demande de rémunération complémentaire réduite à un montant de 157 152,28 € HT.

2.2 Justificatifs des préjudices

L'entreprise soutient qu'elle a dû faire face aux principales modifications suivantes dans les conditions d'exécution du marché :

- Le titulaire indique que les plages horaires disponibles pour travaux (18h-6h) ont été modifiées par des plages horaires variables basées sur les horaires solaires et considère que la réduction des plages a eu pour conséquence directe de prolonger la mobilisation des ateliers «élargissement » et « couche de roulement »,
- Le titulaire indique que la fourniture et la mise en œuvre de croix de Saint André ne sont pas prévues par le marché de travaux, et demande la prise en charge de la fourniture de 2 croix de Saint André et la mise à disposition d'un agent de sûreté en liaison radio avec la tour de contrôle,
- Pour l'armement du PARIF, le titulaire fait état de prestations supplémentaires imposées par le renforcement des contraintes de sûreté et notamment la mise en place d'une escorte, par un agent de sûreté habilité, de chaque livraison sur chantier du PARIF jusqu'au lieu de déchargement, la mise en place d'un agent de sûreté habilité contrôlant les matériaux livrés au point de déchargement,
- Le titulaire indique que basculement des feux sur la bretelle, initialement prévu d'être remplacé en parallèle des autres travaux (réalisés la nuit), a dû être réalisé de jour afin de s'adapter aux contraintes d'exploitation de l'aéroport, impliquant une mobilisation supplémentaire du sous-traitant électricien (EIA),
- Le titulaire affirme que les regards de bretelle, initialement prévus d'être remplacés par des regards neufs après démolition, ont finalement dû être conservés, la géo détection menée début février au niveau de la bretelle mettant en évidence l'impossibilité de déconnecter les réseaux et par conséquent, l'obligation de mettre en œuvre une autre méthodologie consistant à maintenir les deux chambres existantes et les renforcer pour supporter la circulation des aéronefs. Le titulaire demande ainsi la rémunération d'un ceinturage bétonné et d'ancrage pour traiter la présence de vides entre le caniveau et les deux chambres.

Cette réclamation de l'entreprise a été analysée par le maître d'œuvre suivant les principes définis à l'article 50 du CCAG Travaux relatif au règlement des différends et des litiges. Cet article dispose que le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Après étude de la réclamation et avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage adopte les décisions suivantes, suivant l'ordre des points mentionné dans le mémoire en réclamation :

Point 1 - Modification des plages horaires de travail :

Le titulaire affirme que les plages horaires disponibles pour travaux (18h-6h) ont été modifiées par des plages horaires variables basées sur les horaires solaires.

Il considère que la plage horaire a été réduite de 18H et a eu pour conséquence directe de prolonger la mobilisation des ateliers « élargissement » et « couche de roulement ».

L'entreprise sollicite donc l'indemnisation de ce surcoût, dont le montant global s'élève à 95 709,78 € HT.

Après avis du maître d'œuvre qui rappelle notamment :

Que l'organisation propre à l'Entreprise est largement à l'origine du retard de l'opération,

Qu'elle n'a pas tenu la cadence initialement annoncée dans son mémoire, indépendamment de la variation de la plage horaire de travaux,

Que les dispositions de l'article I.1.4 du CCTP « Continuité de service pendant les travaux » stipulent que la période effective de travaux de chaque nuit peut être réduite sans préavis et sans indemnité, la priorité étant donnée à la circulation aéronautique,

Le maître d'ouvrage n'accorde aucune indemnisation à l'entreprise sur ce point.

Point 2 - Croix de SAINT ANDRE

Le titulaire déclare que la fourniture et la mise en œuvre de croix de Saint André ne sont pas prévues par le marché de travaux.

Le titulaire demande la prise en charge de la fourniture de 2 croix de Saint André et la mise à disposition d'un agent de sûreté en liaison radio avec la tour de contrôle.

Le titulaire demande la prise en charge par le Maître d'Ouvrage des coûts correspondants pour un montant de 11 653,43 € HT suivant la répartition suivante :

Fourniture croix de Saint André : 3 528,00 € HT

Mise à disposition d'un agent de sûreté en liaison radio avec la tour de contrôle : 8 125,43 € HT

Après avis du maître d'œuvre, qui précise que le marché de travaux ne prévoit pas la mise en œuvre de croix de Saint André, mais que les dispositions de liaison avec la tour de contrôle sont prévues, le maître d'ouvrage indemnise l'entreprise pour un montant total de 3 528 € HT.

Point 3 - Armement du PARIF

Pour l'armement du PARIF, le titulaire fait état de prestations supplémentaires imposées par le renforcement des contraintes de sûreté et notamment :

- la mise en place d'une escorte, par un agent de sûreté habilité, de chaque livraison sur chantier du PARIF jusqu'au lieu de déchargement ;
- la mise en place d'un agent de sûreté habilité contrôlant les matériaux livrés au point de déchargement.

Sur le nombre d'agents mobilisés pour assurer la sûreté, le titulaire demande la prise en charge d'un agent supplémentaire pour un montant de 37 595,25 €HT.

Les spécifications de l'article I.6.6 « Inspection des fournitures » du CCTP prévoient : « Certaines marchandises qui seront amenées à rentrer en ZR (zone réservée) devront subir une inspection. Afin de faciliter l'accès en ZR des matériels et matériaux, une procédure pourra être mise en place par l'ensemble des entreprises, sous-traitants, livreurs et fournisseurs.

Une escorte des fournisseurs jusqu'au lieu de déchargement et une inspection visuelle sur place par un agent de sûreté au déchargement pourra également être effectuée conformément à la réglementation. »

Suite aux attentats et à l'instauration de « état d'urgence », les obligations de sûreté ont été renforcées, imposant une escorte systématique du PARIF au point de livraison sur chantier et l'inspection visuelle des matériaux déchargés.

Après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage indemnise l'entreprise pour un montant total de 21 600 € HT, correspondant à la mobilisation d'agent de sûreté supplémentaire sur la base prix unitaire n°1.1.7.b.

Point 4 - Basculement des réseaux électriques

Le basculement des feux sur la bretelle, initialement prévu d'être remplacé en parallèle des autres travaux (réalisés la nuit), a dû être réalisé de jour afin de s'adapter aux contraintes d'exploitation de l'aéroport, impliquant une mobilisation supplémentaire du sous-traitant électricien (EIA).

Les sondages sur des câbles des réseaux électriques de la bretelle ont nécessité des consignations & des sondages sous tension réalisés de jour pour identifier les tenants et les aboutissants de certains câbles.

Le titulaire demande une rémunération complémentaire pour la réalisation de ces prestations le 12 et 13 avril 2016, pour un montant de 2 271,15 € HT.

Après avis du maître d'œuvre qui rappelle qu'il a été demandé au titulaire de basculer des réseaux durant la journée, comme consigné au compte rendu de réunion de chantier n° 10, le maître d'ouvrage indemnise l'entreprise pour un montant total de 2 271,15 € HT

Point 5 - Regards de bretelle

Le titulaire affirme que les regards de bretelle, initialement prévus d'être remplacés par des regards neufs après démolition, ont finalement dû être conservés :

- la géo détection menée début février au niveau de la bretelle mettant en évidence l'impossibilité de déconnecter les réseaux ;
- et par conséquent, l'obligation pour le titulaire de mettre en œuvre une autre méthodologie consistant à maintenir les deux chambres existantes et les renforcer pour supporter la circulation des aéronefs.

Le titulaire demande la rémunération d'un ceinturage bétonné et d'ancrage pour traiter la présence de vides entre le caniveau et les deux chambres, pour un montant de 9 922,50 € HT.

Après avis du maître d'œuvre qui rappelle que :

Le descriptif du prix n° 1.6.6.b prévoit la réalisation d'un ouvrage préfabriqué adapté aux réseaux existants relevés durant la période de préparation, et la création d'une couronne béton périphérique à la dalle de couverture.

Le marché de travaux prévoit la création de nouvelles chambres, adaptées au trafic d'aéronefs et positionnées de part et d'autre du caniveau existant. Il prévoit la création d'éléments préfabriqués adaptés aux positionnements réels des réseaux existants relevés par les sondages de reconnaissance,

L'entreprise a elle-même choisi de réaliser l'ouvrage coulé en place au lieu de la préfabrication spécifié au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage n'accorde aucune indemnisation à l'entreprise sur ce point.

Point 6 - Etat des non-conformités

Le procès-verbal de réception des ouvrages comprend une réserve sur la conformité des travaux aux prescriptions du marché, une partie des pentes en travers ne respectant pas les pentes prévues par le CCTP article I.2.1.4, à savoir des pentes transversales selon le dévers de l'existant et $\leq 1,5$ %.

Les élargissements de la piste étant situés au-delà de la bande centrale de 30 mètres, les non-conformités inférieures à 2,5 % relèvent des dispositions « ELOS » référencées ELOS n°01.ADR-DSN.B.080(b).DASC-ANA acceptées par la DSAC comme ayant un niveau de sécurité équivalent aux spécifications de certifications correspondantes CS ADR-DSN.B.080(b).

En application de l'article 41.7 du CCAG Travaux permettant au Maître d'Ouvrage de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages ou certaines parties d'ouvrages qui ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, et eu égard notamment à la faible importance des imperfections et aux difficultés techniques que présenterait la mise en conformité, le maître d'ouvrage décide de renoncer à ordonner la réfection des pentes transversales non conformes au marché de travaux et d'appliquer une réfection d'un montant de 4 000 € HT.

En conclusion, le maître d'ouvrage accepte de verser une somme de 27 399,15 € HT pour l'ensemble des postes de préjudices annoncés par

l'entreprise, et décide d'appliquer une réfaction pour la non-conformité des pentes de 4 000 € HT :

| | Demande de l'entreprise | Validation CTC |
|--|--------------------------------|-----------------------|
| 1. Modification des plages horaires de travail | 95 709,95 € | 0 € |
| 2. Croix de SAINT ANDRE | 11 653,43 € | + 3 528,00 € |
| 3. Armement du PARIF | 37 595,25 € | + 21 600,00 € |
| 4. Basculement des réseaux électriques | 2 271,15 € | + 2 271,15 € |
| 5. Regards de bretelle | 9 922,50 € | 0 € |
| 6. Réfaction pour non-conformité des pentes | | - 4 000,00 € |
| TOTAL : | 157 152,28 € HT | 23 399,15 € HT |

Montant de la transaction :

Rémunération complémentaire : + 27 399,15 € HT

Réfaction : - 4 000,00 € HT

2.3 Engagement de l'entreprise

L'entreprise accepte les engagements du maître de l'ouvrage exposés à l'article 2.2 ci-dessus et, à titre de concession, déclare renoncer par avance à toute instance à l'encontre du maître de l'ouvrage au titre de sa réclamation financière objet du présent protocole.

3 - INCIDENCE FINANCIERE DE LA TRANSACTION

Les sommes de + 27 399,15 € HT et - 4 000 € HT seront portées sur le décompte général des travaux. Le règlement se fera dans les conditions contractuelles, au plus tard le 31 décembre 2017.

4 - AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent protocole qui prévaut en cas de contradiction.

5 - ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les parties conviennent que le protocole transactionnel, strictement limité à son objet, règle l'ensemble des litiges antérieurs à sa signature et qui ont donné lieu à la réclamation du titulaire formulée pour un montant de 157 152,28 € HT.

Elles admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles se consentent, que le protocole transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et qu'il est donc revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée qui dispose : « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

Le présent protocole entre en vigueur dès lors qu'il est signé des deux parties.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux,

Le Titulaire (*)

Est accepté le présent protocole

A AIACCIU, le

Le représentant de l'Entité Adjudicatrice,

(*) Nom du signataire, timbre de l'entreprise et signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »